



DISTRICT DE FOOTBALL DE LA MAYENNE

COMMISSION DÉPARTEMENTALE REGLEMENTAIRE ET CONTENTIEUX

Saison 2023-2024	Date : Mercredi 24 janvier 2024	PV n° 5
Présidence	M. Pascal CORNU.	
Présents	MM. Claude BARRÉ, Alain CAILLET, Jean-Paul NOUVEL,	
Excusé	M Pascal PERRET	

PRÉAMBULE

Monsieur Pascal PERRET, membre du club As Martigné/Mayenne (n°502177), Monsieur Claude BARRÉ, membre du club du Fc Château Gontier (n°528431), Monsieur Alain CAILLET, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664), Monsieur Jean-Paul NOUVEL, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664), Ne prennent part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. APPEL

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

- *Dispositions particulières : le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :
- -porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- -est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- -porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- -frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- -absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Adoption PV

Le PV n° 4 de la réunion du mercredi 13 décembre 2023 est adopté.

3. Dossiers

Dossier n°28						
Match n°: 26725394	Date du match : 17	7/12/2023	D3/F			
Club recevant : Ent. Ahuillé Montigné 2		Club visiteur : Ruillé-Loiron FC 2				
Motif : Fraude sur identité						

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance de la réserve technique mentionnant la participation à la rencontre, dans l'équipe de Ruillé-Loiron, de deux joueurs (n°8 et n°12) dont les identités ne correspondaient pas à celles des licences.
- pris connaissance de la confirmation de la réserve déposée conformément à l'article 186 des règlements généraux,,
- dit la réserve technique non recevable sur le fond
- décide d'agir par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance du mail d'explication de M BERTRON Denis de Ruillé-Loiron confirmant la participation à cette rencontre de deux joueurs non qualifiés pour éviter le forfait mais refusant « de dévoiler l'identité de ces deux joueurs pour ne pas les pénaliser ».
- dit que l'équipe de Ruillé-Loiron s'est rendue coupable d'une fraude sur identité
- décide de :
 - donner match perdu par pénalité à l'équipe de Ruillé-Loiron FC 2
 - donner la victoire à l'équipe de l'Ent. Ahuillé-Montigné 2 (score 3-0)
- inflige selon les dispositions financières du district de la Mayenne au club de Ruillé-Loiron une amende de 200 € pour fraude sur identité
- inflige selon les dispositions financières du district de la Mayenne au club de Ruillé-Loiron une amende de 100 € pour fraude sur qualification
- inflige à l'équipe de Ruillé-Loiron FC 2 un retrait de 3 points avec sursis

- inflige, selon les dispositions de l'article 207 des règlements généraux une suspension de deux mois de toutes fonctions officielles à M BERTRON Denis, dirigeant de Ruillé-Loiron, n° de licence 1620158700, à compter du lundi 29 janvier 2024 pour dissimulation d'information
- transmet le dossier à la CDOC pour suite à donner

Dossier n°29						
Match n°: 27564959	Date du match : 16/12/2023		U13 D2/B			
Club recevant : Javron FC Aisne 1		Club visiteur : Ent Lassay Le Horps 1				
Motif : éducateur suspendu ayant participé						

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- constatant que le joueur Erwann PINSON, licencié au club de Lassay (licence n°2545960352) figure sur la FMI en tant qu'éducateur de l'équipe de l'Ent. Lassay Le Horps 1 alors qu'il était en état de suspension (décision de la Commission Régionale de Discipline du 06/12/2023), à compter du 11/12/2023,
- pris connaissance du mail d'explication du FC Lassay,
- dit que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- Inflige au joueur Erwann PINSON, (licence n°2545960352) selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 29/01/2024 pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de l'Ent Lassay Le Horps une amende de 45 euros.
- transmet le dossier à la CDOC pour suite à donner

dossier n°30					
Match n°: 27471767	Date du match : 07	7/01/2024	Chall. Bernard Poirier		
Club recevant : La Baconnière AS 1		Club visiteur : Montigné ASL 1			
Motif : joueur suspendu ayant participé					

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- constatant que le joueur Alan FOUCAULT (licence n°254446274) figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe de La Baconnière AS 1 alors qu'il était en état de suspension (décision de la Commission Départementale de Discipline du 21/12/2023), à compter du 25/12/2023,
- pris connaissance du mail d'explication de La Baconnière AS,
- dit que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- confirme le résultat du match
- Inflige au joueur Alan FOUCAULT (licence n°254446274) selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 29/01/2024 pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de La Baconnière une amende de 55 euros.
- transmet le dossier à la CDOC pour suite à donner

La prochaine réunion de la Commission Départementale Réglementaire et Contentieux se tiendra sur convocation.

Le Président de la commission

Pascal CORNU